

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2016

NUMERO SPECIAL N° 16

SSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	• •
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	• •

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° BNSSA/2016/01 en date du 11 février 2016 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2016 à la piscine du Maupas à Cherbourg

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 19 mars 2016 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Alain LEBLANC - moniteur

Jérôme RAGOT - moniteur et titulaire du BNSSA

Jean-Pierre HENRARD - maître nageur sauveteur

Suppléant : Fabrice BIHEL - moniteur

Art. 3: En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le Sous-Préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

•

Arrêté n° BNSSA/2016/02 en date du 11 février 2016 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2016 à la piscine du Maupas à Cherbourg

Art. 1: Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le dimanche 20 mars 2016 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Alain LEBLANC - moniteur

Jérôme RAGOT - moniteur et titulaire du BNSSA

Dominique THORAL - instructeur

Suppléant : Christophe LE MEIL - moniteur

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le Sous-Préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

•

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2016-2 en date du 16 février 2016 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Art. 1 : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés dans le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables en zone « autres régions » hors lle de France, dans la limite de ce plafond majoré de 50%.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner plus d'un tiers des attributions de logements du secteur concerné, sur une année.

Art. 3 : Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 4 : Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence conclue pour une durée de 6 ans (2016-2021), signée le 22 décembre 2015 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire.

Art. 5 : Le présent arrêté s'applique uniquement sur les quartiers prioritaires suivants :

- QP050001 Avranches, Saint Martin des Champs : La Turfaudière.
- QP050002 Saint Lô : Val Saint Jean.
- QP050003 Saint Lô : la Dollée.
- QP 050004 Coutances : Claire Fontaine.
- QP 050005 Cherbourg-Octeville : Les Provinces.
- QP 050006 Cherbourg-Octeville : Maupas Hautmarais Brêche du Bois.
- QP 050007 Cherbourg-Octeville : Fourches Charcot.

Art.6 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2016 pour une durée de un an.

Art. 7 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages bénéficiaires :

le taux de dépassement du plafonds de ressources.

l'adresse du logement concerné.

Signé: La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, Cécile Dindard et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean Kugler.

•

Arrêté N° 2016-3 en date du 16 février 2016 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville

Art. 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources applicables en zone « autres régions », dans les conditions définies aux articles suivants.

I. DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LES ÉCHANGES DE LOGEMENTS DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES

Art. 2 : La dérogation est accordée en cas de demandes de mutation à l'intérieur du parc locatif conventionné-correspondant aux situations suivantes :

a) mutations de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative,

b) mutation professionnelle ou rapprochement du lieu de travail,

c) sur-occupation du logement

Art.3 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc HLM de la Manche depuis un logement à loyer peu élevé vers un logement avec un loyer plus élevé, dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 1 % maximum des attributions réalisées par l'organisme dans l'année,

- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond pour l'accès à un logement PLUS (ou PLA).

II. DISPOSITIONS VISANT À LUTTER CONTRE LES PROBLÈMES GRAVES DE VACANCE

Art. 4 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour motif de vacance dans la limite de 50 % des plafonds de ressource. Elle portera sur un maximum de 40 % des attributions de logements réalisées par l'organisme dans l'année sur le secteur concerné.

Art. 5 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance sur un secteur déterminé sera d'au moins 5 % sur un an, appréciée en nombre de mois de vacance sur un an, ramené en équivalents logements :

(nb de jours de vacance constaté dans les logements d'un programme)

(nb de logements du programme * 365)

Art. 6 : Dans les zones de revitalisation rurale (Barenton, Bellefontaine, Boisyvon, Buais, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Coulouvray-Boisbenâtre, Ferrières, Ger, Heussé, Husso, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chapelle-Cécelin, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Le Teilleul, Lingeard, Reffuveille, Saint-Cyr-du-Bailleul, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Pois, Saint-Symphorien-des-Monts, Savigny-le-Vieux, Vesly), la dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée sur ces communes lorsque la vacance aura été d'au moins 3 % sur un an apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.

III. DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE

Art. 7 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée en dehors des grands ensembles et des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour des logements d'un même immeuble ou ensembles immobiliers, lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE DANS LA MANCHE Art.8 : Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence conclue pour une durée de 6 ans (2016-2021), signée le 22 décembre 2015 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2016 pour une durée de un an.

Art. 10 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'utilisation de ces possibilités de dérogation. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages concernés :

le motif du recours à la dérogation,

le taux de dépassement du plafond de ressources,

le cas échéant, le taux de vacance structurelle constaté,

l'adresse du logement concerné. Signé : la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, Cécile Dindard et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean Kugler.

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture